REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 22 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-001, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Filet Filpack F4x4	0,00008
Filet Filpack F4x4 Cristal	0,00008

II. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-003, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Marque WANNER Modèle DR 600	80
Marque WANNER Modèle NTR 20	80
Marque WANNER Modèle PGR 45	80
Marque WANNER Modèle PR4R	80

III. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-006, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Pyracline caps Lot de 100 capsules	1
Pyracline caps force Lot de 185 capsules	1
Pyracline prem's G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline prem's G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline renforce G1 1er lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline renforce G1 2ème lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline renforce G2 1er lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline renforce G2 2ème lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline standard G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline standard G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline T-Protect G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline T-Protect G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max caps Lot de 100 capsules	1
Trichotop max caps force Lot de 185 capsules	1
Trichotop max combi T-Protect G1 "méca" Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max prem's G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max prem's G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max prem's semence G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max renforce G1 1er lâcher Lot de 25 plaquettes	1

Trichotop max renforce G1 2ème lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max renforce G2 1er lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max renforce G2 2ème lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max standard G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max standard G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G1 "méca" Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G2 "méca" Lot de 50 plaquettes	1

IV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Boing AMM : 2190160	0,08
Kerala AMM : 2190160	0,08
Phytosarcan AMM : 2190160	0,08
Tenrok AMM : 2190160	0,08

V. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2021-008, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Acoidal 800 flo AMM : 2170029	0,082
Magnali AMM : 2160818	0,08
Salto AMM : 9000222	0,10
Seffika AMM : 2160818	0,08

Styrax L AMM : 2160818	0,08

VI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Covermix Solo n°2 15 kg/ha	0,1
Geovert oleo LTF 12,5kg/ha	0,12
Phylia 12 kg/ha	0,125
RGT Ferti colza 12,5 kg/ha	0,12
Symbio ALT.Couv 20 kg/ha	0,075

VII. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Heclair PROTECT 15 kg/ha	1,5

VIII. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-011, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Alicia (précoce) + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Alicia (précoce) + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

IX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-013, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Top Conduite BFC Accompagnement individuel	0,3

X. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-016, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Decitrait® accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement à l'outil Optidose)	2,16

XI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-024, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Tricholine Vitis G2 1er lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5
Tricholine Vitis G2 2ème lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5
Tricholine Vitis G3 1er lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5
Tricholine Vitis G3 2ème lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5

XII. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2018-034, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Doctrin AMM : 2210326	0,5
Turibel AMM : 2200701	0,5

XIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-043, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Acaridoil 13 SL AMM : 2210415	0,03

XIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-049, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

MMS 2021	0,047	0,00200
MMS 2022	0,0445	0,00190

XV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2019-050, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Covermix Solo n°2 15 kg/ha	0,1

XVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-052, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biobest France	Chrysopa-System - 10 000 larvae Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,44

Biobest France	Chrysopa-System 1 000 Tube cartonné = 1 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,044
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 10 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,44
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 2 500 individus	*Chrysoperla carnea*	0,11
Bioline AgroSciences	Chrysoline Tube = 500 individus	*Chrysoperla carnea*	0,022
Bioline AgroSciences	Starskii 1 000 mini sachets – 250 000 individus -	*Amblyseius swirskii*	0,33
CREA	Chrysopes 1 500 larves 3 tubes de 500 œufs = 1 500 individus	*Chrysoperla carnea*	0,066
CREA	Chrysopes 100 larves Décamp Carton alvéolé de 100 individus	*Chrysoperla carnea*	0,0044
CREA	Chrysopes 250 larves Décamp Carton alvéolé de 250 individus	*Chrysoperla carnea*	0,011
CREA	Chrysopes 500 œufs Décamp Tube de 500 œufs	*Chrysoperla carnea*	0,022
If Tech	Chrysor pro 1 000 Boîte de 32 bandelettes d'œufs = 1 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,044
If Tech	Chrysor pro 2 000 Boîte de 64 bandelettes d'œufs = 2 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,088
If Tech	Chrysor pro 4 000 Boîte de 128 bandelettes d'œufs = 4 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,176
If Tech	Lucasor 500 500 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla carnea*	0,022

If Tech	Lucasor pro 1 000 1 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla carnea*	0,044
If Tech	Lucasor pro 10 000 V 10 000 larves de chrysopes stade L1 vermiculite	*Chrysoperla carnea*	0,44
If Tech	Lucasor pro 10 000 10 000 larves de chrysopes stade L1 sarrasin	*Chrysoperla carnea*	0,44
If Tech	Lucasor pro 4 000 4 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla carnea*	0,176
If Tech	Lucasor pro 5 000 5 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla carnea*	0,22
If Tech	Lucasor pro 6 000 6 000 larves de chrysopes stade L1	*Chrysoperla carnea*	0,264
If Tech	Tigrador 24 tubes Boîte de 24 tubes d'œufs = 3 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,132
If Tech	Zennor 10 000 Flacon de 10 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	0,44
If Tech	Zennor 100 000 Flacon de 100 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	4,4
If Tech	Zennor 2 500 Flacon de 2 500 œufs	*Chrysoperla carnea*	0,11
If Tech	Zennor 20 000 Flacon de 20 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	0,88
If Tech	Zennor 5 000 Flacon de 5 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	0,22
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes Boîte de 32 bandelettes de 30 œufs - 960 individus	*Chrysoperla carnea*	0,04224

Koppert	Chrysolys arbustes 5 boîtes de 32 bandelettes chacune. Une bandelette contient 30 œufs. Soit 4 800 individus au total.	*Chrysoperla carnea*	0,2112
Koppert	Chrysopa 1 000 Flacon de 1 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,044
Koppert	Chrysopa 10 000 Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,44
Koppert	Chrysopa-E Flacon de 100 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	4,4

XVII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2019-056, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle sèche sans quadrillage	0,00066
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide sans quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000264
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,0000825

Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle sèche avec quadrillage avec encoche	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline T 20 x 40 cm Bleu Panneaux englués	0,000528
Protecta	Mouch'trap chromatic bleu 19 x 32 cm	0,0004
Protecta	Mouch'trap chromatic jaune 19 x 32 cm	0,0002

XVIII. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2019-056, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune rouleau 15 cm x 100 m	0,0495
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu rouleau 15 cm x 100 m	0,099

XIX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2019-057, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Kit vintie Pulvecenter	4,5

XX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-064, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Conserfrio	F 300 TD	173,62
Conserfrio	F 300 TD	241,75
GrainCooler	Freddy 5,5-12	64,30
GrainCooler	Freddy 15-25	109,22
GrainCooler	Freddy 18,5-40	184,10

GrainCooler	Freddy 30-50 V	214,05
GrainCooler	Freddy 30-50 A	217,34
GrainCooler	Freddy 30-40 V Eco	222,29
GrainCooler	Freddy 36-50	236,21
GrainCooler	Freddy 45-50	200,57
GrainCooler	Freddy 18,5-60 V Tropic	230,37
GrainCooler	Freddy 30-80/2V Tropic	266,53
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 3-6	36,75
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 5,5-12	64,30
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 15-25	109,22
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 18,5-40	184,10
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-50 V	214,05
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-50 A	217,34
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-40 V eco	222,29
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 36-50	236,21
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 36-50 VE RU	222,29
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 18,5-60 Tropic	230,37
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-80/2V Tropic	266,53
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 RC 37-60 V eco	221,84

XXI. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2020-064, sont insérés les tableaux suivants :

Nettoyeurs séparateurs

Référence commerciale		**Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site**		
Schneider Jaquet	H500	0,009318		
Schneider Jaquet	Net Agri 2,5	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 50	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 550	0,009318	**X**	**Nombre de tonnes de capacité de stockage du site**
Schneider Jaquet	SNST 1150	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 2150	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 4150	0,009318		

Dispositif d'amélioration de la répartition du grain dans les cellules

Référence commerciale		**Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site**		
Crealyst	Calygrain	0,004659	**X**	**Nombre de tonnes de capacité de stockage du site**

XXII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-077, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Honey.couv	0,125
Harmonie	0,0667

XXIII. Le tableau figurant au 4 de l'action n°2020-079, est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	**Pratiques combinées**	**Montant unitaire en certificats par pack** (sauf mention contraire, chaque pack équivaut au semis d'un hectare)		
Addition Protect	Légumineuses gélive, tolérance TUYV	2,1		
ES Capello Protect Pack pour 3,5 ha	Légumineuses gélive, floraison précoce	9,1		
ES Capello Symbio	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
GREENPACK Banquizz	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
GREENPACK Guzzi	Légumineuses gélive	1,5		
GREENPACK Quizz	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
GREENPACK Tempo	Légumineuses gélive, floraison précoce, tolérance TUYV	3,2	**X**	**Nombre de packs vendus**
Kadji Protect Pack pour 3,5 ha	Légumineuses gélive, floraison précoce	9,1		
Kadji Symbio	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
Memori Protect Pack pour 3,5 ha	Légumineuses gélive, floraison précoce	9,1		
Memori Protect	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
Pack Kunzite + Muzzical + Covermix	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
Symbio LFA+	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		

Symbio VF+	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		
Symbio VTV+	Légumineuses gélive, floraison précoce	2,6		

XXIV. Après le tableau figurant au 4 de l'action n°2020-079, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	**Pratiques combinées**	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
Es Capello Symbio	Légumineuses gélive, floraison précoce	0,13		
Kadji Symbio	Légumineuses gélive, floraison précoce	0,13	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Memori Symbio	Légumineuses gélive, floraison précoce	0,13		

XXV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-083, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biorete 25 air plus	0,00008
Biorete 25 mesh	0,00008
Biorete 40 mesh	0,00008
Biorete 50 air plus	0,00008
Biorete 50 mesh	0,00008
Biorete 60 air plus	0,00008
Biorete 80 air plus	0,00008
Biothrips 346	0,00008
Filbio PA 317	0,00008
Filbio PP 538	0,00008

XXVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-088, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Cavaillon-vigne.couv 60 kg/ha	0,017

Enherb'bande 30 kg/ha	0,033
Enherb'vigne 60 kg/ha	0,017
Enherb'vigne II 60 kg/ha	0,017
Profix 1 20 kg/ha	0,05
Profix 2 20 kg/ha	0,05
Profix 3 20 kg/ha	0,05
Profix 4 20 kg/ha	0,05
Provive 1 25 kg/ha	0,04
Provive 2 25 kg/ha	0,04
Provive 3 25 kg/ha	0,04
Provive 4 25 kg/ha	0,04
Provive 5 25 kg/ha	0,04
Provive souterrain 20 kg/ha	0,05

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 22 décembre 2021.

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2021.12.22 14:57:30 +01'00'

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale adjointe de l'alimentation,
CVO,

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-089

Utiliser des buses de pulvérisation à injection d'air pour réduire la dérive

1 – Définition de l'action

L'action vise à remplacer les buses de pulvérisation par des buses à injection d'air. Ces buses permettent de réduire la formation de fines gouttelettes sensibles à la dérive. Le changement de modèle de buses nécessite un réglage du pulvérisateur pour s'adapter aux paramètres attendus pour ces buses. Les références éligibles sont celles faisant partie de la liste des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques équipés d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Marque	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par buse		
Agrifac	HTA D3-21 TK-SS-5 Type Acier Inox	0,0417		
Agrifac	HTA D3-21 TK-SS-7.5 Type Acier Inox	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX ADX Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed ADX Calibre 110 02 type Céramique	0,0417	**X**	**Nombre de buses**
Agrotop	TurboDrop TDXL Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Agrotop	TurboDrop TDXL Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 015 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		

Albuz	AVI Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110025 Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 015 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 03 Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		

ASJ	AFC Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 015 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 02 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 03 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 035 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 04 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 05 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80025 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 01 type Céramique	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 01 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110025 type POM	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 08 type Céramique	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 10 type Céramique	0,0417		
ASJ	TFA Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		

BFS	Air Bubblejet Calibre 100 05 type POM	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100 06 type POM	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100025 type POM	0,0417		
BFS	Bubblejet Calibre 100 03 type POM	0,0417		
BFS	Bubblejet Calibre 100 04 type POM	0,0417		
BFS	ExRay Calibre XC 03 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 025 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 04 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 05 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 025 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 03 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 04 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 05 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 06 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 04 POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110025 type POM	0,0417		

Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrift ou MD Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrift ou MD Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrift ou MD Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrift ou MD Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrift ou MD Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrift ou MD Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 05 type POM	0,0417		

Hypro EU	GA Twin Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 015 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 02 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 04 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 05 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 06 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 08 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB 025 F Calibre 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB 03 F Calibre 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	ULD Calibre 120 04 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	ULD Calibre 120 05 type POM	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 02 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 03 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 04 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 05 type POM	0,0417		

John Deere	GA Twin Calibre 110 06 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 08 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110025 type POM	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110025 type POM	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULD Calibre 120 04 type POM	0,0417		

John Deere	ULD Calibre 120 05 type POM	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 02 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 04 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 05 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 06 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 08 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120025 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 015 POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		

Lechler	IDK Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 03 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 04 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 05 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 06 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120025 type POM	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 04 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 05 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120025 type POM	0,0417		
Lechler	IDN Calibre 110 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDN Calibre 110025 type POM / Céramique	0,0417		

Lechler	IDTA Calibre 120/90 025 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 03 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 04 type Céramique	0,0417		
Lechler	PRE Calibre 130 05 type POM	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100 02 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100 03 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100025 type Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 03 Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 05 Céramique	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 03 type POM	0,0417		

Nozal	RDX Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110025 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 025 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 03 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 04 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 05 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 06 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110025 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI TTJ Calibre 60 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ Calibre 60 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ 60 Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ 60 Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		

Teejet	AIC VK Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VP Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	AIC VS Calibre 110 02 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	Air Jet Calibre 42 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	Air Jet Calibre 35 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 025 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 025 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TT Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 02 type POM	0,0417		

Teejet	TTI Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 06 type POM	0,0417		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-090

Accompagner la mise en place de la lutte biologique par conservation au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de lutte biologique par conservation, gestion et développement des habitats sur un territoire pour les systèmes de production des grandes cultures, par le biais de formation se basant sur différents outils. Ces outils comportent des outils d'aide à la décision et une co-construction avec l'agriculteur pour choisir les solutions adaptées à l'exploitation.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Abonnement à l'outil Herbea (Grandes cultures)	0,25	**X**	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-091

Choisir un mélange multi-services en tant que couvert d'interculture pour réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à développer la mise en place de couverts d'interculture multi-services (CIMS). Ces services peuvent être rendus pour un grand nombre de systèmes de production, allant du maraîchage à la grande culture. Les services documentés sont précisés pour chacun des mélanges éligibles et sont les suivants :

- effet biofumigant, via la libération de composés au moment de la destruction du couvert ;
- effet sur l'usage d'herbicides au moment de la destruction du couvert ;
- effet hôte (nutrition et/ou abri) de la biodiversité fonctionnelle et/ou non-hôte des bioagresseurs.

Par ailleurs, ces CIMS ont également des effets positifs sur le cycle des éléments minéraux, la séquestration du carbone et la réduction de l'érosion ; leur utilisation nécessite donc un raisonnement systémique dans le but d'augmenter la fertilité des sols.

Les CIMS s'insèrent dans une stratégie globale de gestion des bioagresseurs et sont par conséquent à employer en complément d'autres solutions techniques et agronomiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Semencier	Référence commerciale	Rotation ciblée	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
ALPHA SEMENCES	CERECOUV RP 15 kg/ha	-	0,0367		
ALPHA SEMENCES	CERECOUV VVRP 20 kg/ha	-	0,0130		
ALPHA SEMENCES	MOUTALEG 12 kg/ha	Rotation betteravière	0,0167		
ALPHA SEMENCES	NEMARESIST 12 kg/ha	Rotation betteravière	0,0250		
ALPHA SEMENCES	RADICARI MR 15 kg/ha		0,0367		
ALPHA SEMENCES	RADICARI 15 kg/ha	-	0,0133		
ALPHA SEMENCES	RADICOMPLET COUPLE 25 kg/ha		0,0182	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
ALPHA SEMENCES	RADICOMPLET MR 20 kg/ha	-	0,0130		
ALPHA SEMENCES	RADICOMPLET 20 kg/ha	-	0,0130		
ALPHA SEMENCES	RADILEG TA MR 15 kg/ha	-	0,0133		
ALPHA SEMENCES	RADILEG TA 15 kg/ha	Rotation betteravière	0,0133		
ALPHA SEMENCES	RADILEG VC 20 kg/ha	Rotation betteravière	0,0150		
ALPHA SEMENCES	RADIMUST + 12 kg/ha	-	0,0250		
ALPHA SEMENCES	RADIP 15 kg/ha		0,0367		

ALPHA SEMENCES	RADIPHACI MR 15 kg/ha		0,0367
ALPHA SEMENCES	RADIPHACI 15 kg/ha		0,0267
ALPHA SEMENCES	TERBS 20 kg/ha		0,0195
CERIENCE	AGRALVERT AVT 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	AGRO'COVER MIXTE 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	AGROCOVER SOL 17 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0076
CERIENCE	CHLORO SYNERPROTEINES 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	CHLOROFILTRE 25 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	CHLOROFILTRE 30 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	CHLOROFILTRE 31 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	CHLOROFILTRE BET'AGRO 20 kg/ha	Rotation betteravière	0,0050
CERIENCE	CHLOROFILTRE BLEDOR 20 kg/ha	Blé/blé, blé/tournesol, blé/ pomme de terre	0,0150
CERIENCE	CHLOROFILTRE CRUCIAL 15 kg/ha	rotation betteravière, pois, crucifères légumières	0,0200
CERIENCE	CHLOROFILTRE EASY 5 kg/ha	Blé/blé, blé/tournesol, blé/ pomme de terre, blé/ pois	0,0910
CERIENCE	CHLOROFILTRE ELITE 12 kg/ha	Blé/blé, blé/tournesol, blé/ pomme de terre, blé/ pois	0,0375

CERIENCE	CHLOROFILTRE FASSOL NEW 5 kg/ha	-	0,1170
CERIENCE	CHLOROFILTRE FASSOL 5 kg/ha	-	0,0260
CERIENCE	CHLOROFILTRE GOFAST 5 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0260
CERIENCE	CHLOROFILTRE MEGAMIX NEW 15 kg/ha	-	0,0303
CERIENCE	CHLOROFILTRE MELIPRO NEW 12 kg/ha	Toutes grandes cultures sauf tournesol	0,0488
CERIENCE	CHLOROFILTRE MELIPRO 12 kg/ha	Toutes grandes cultures sauf tournesol	0,0108
CERIENCE	CHLOROFILTRE MIX+ 17 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0076
CERIENCE	CHLOROFILTRE MTA 15 kg/ha	Rotation betteravière, pois	0,0200
CERIENCE	CHLOROFILTRE MULTICONTROLE 10 kg/ha	Blé/blé, blé/tournesol, blé/ pomme de terre, blé/ pois	0,0350
CERIENCE	CHLOROFILTRE NEMATOP NEW 12 kg/ha	Toutes grandes cultures dont betterave et pois	0,0167
CERIENCE	CHLOROFILTRE NEMATOP 12 kg/ha	Rotation betteravière	0,0083
CERIENCE	CHLOROFILTRE OPTIMAL 2 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	Chlorofiltre QUATRO 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	CHLOROFILTRE SIMPLY 2 6 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0217

CERIENCE	CHLOROFILTRE SIMPLY 3 5 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0260
CERIENCE	CHLOROFILTRE SIMPLY 7 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0186
CERIENCE	CHLOROFILTRE TERRA 20 kg/ha	rotation betteravière, crucifères légumières	0,0100
CERIENCE	CHLOROFILTRE TONIC UAB 12 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0108
CERIENCE	CHLOROFILTRE TONIC 12 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0108
CERIENCE	CHLOROFILTRE VAMAGRO MIX B 17 kg/ha	-	0,0076
CERIENCE	CHLOROFILTRE VAMAGRO 25 kg/ha	Blé/blé, blé/tournesol, blé/ pomme de terre	0,0234
CERIENCE	CHLOROFILTRE Vita-myc 25 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0040
CERIENCE	CHLOROFILTRE VMAX 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	CHOROFILTRE DEFI 10 kg/ha	-	0,0100
CERIENCE	COUVERSO PN 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	COVER PROTEINES 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	FIX'N'CROP 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	FIXSOL AV 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050

CERIENCE	INTERCOUV 1 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	MELANGE SVT 631 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	MELIX	Toutes grandes cultures dont pois	0,0163
CERIENCE	MELIX NEW	Toutes grandes cultures dont pois	0,0731
CERIENCE	MIX + B 17 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0076
CERIENCE	MIX + BIO 17 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0076
CERIENCE	MIX + UAB 17 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0076
CERIENCE	MIX PLUS 17 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0076
CERIENCE	NATURALIS AV 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	NATURALIS SVT 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0050
CERIENCE	OPTI-CRAIE B 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	OPTIMAL B 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	QUATRO COC 20 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	TRIFASS 5 kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0260
CERIENCE	TRIFASS NEW	Toutes grandes cultures dont pois	0,1170

ELIARD-SPCP	MELYVERT 2 8 kg/ha	Rotation betteravière	0,0125
ELIARD-SPCP	MELYVERT 3 6 kg/ha	Rotation céréalière	0,0975
ELIARD-SPCP	MELYVERT 5 8 kg/ha	Rotation betteravière	0,0325
ELIARD-SPCP	MELYVERT OPTI BETTERAVES SIE 8 kg/ha	Rotation betteravière	0,0163
ELIARD-SPCP	MELYVERT RADITREX 8 kg/ha	Rotation betteravière	0,0250
LIDEA	CS FUMIGATOR.COUV 40 kg/ha	Maraichage	0,0113
LIDEA	ECO6.COUV 5 kg/ha	Blé / betterave, Blé / Maïs, Blé / Blé	0,0200
LIDEA	NEMA.COUV 5 kg/ha	Blé / betterave	0,0200
LIDEA	NUTRI.COUV 20 kg/ha	Blé / Pois, Dérobée	0,0050
LIDEA	SANI.COUV 15 kg/ha	Blé/blé ; Blé/pois	0,0087
SEMENCES DE France	NEMASOL POMME DE TERRE 15 kg/ha	Rotation à pomme de terre, rotation betteravière	0,0233
SEMENCES DE France	NEMASOL RASTAROQUETTE 15 kg/ha	Rotation légumes d'industrie + maraichères + rotation betteravière	0,0233
SEMENTAL	BISHOP 14 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0214
SEMENTAL	BLACK TIE 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0450
SEMENTAL	CANARI 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0350

SEMENTAL	DAIKIRI 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0450	
SEMENTAL	FROSTY 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0350	
SEMENTAL	GODJO 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0350	
SEMENTAL	HUGO 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0450	
SEMENTAL	OPERA 14 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0214	
SEMENTAL	VALSE 10 kg/ha	Betterave, pomme de terre, légumes industriels	0,0350	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-092

Raisonner les interventions insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers au moyen d'un outil d'aide à la décision reposant sur des pièges connectés

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les traitements insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers (notamment *Lobesia botrana*, *Eupoecillia ambiguella*, *Cydia pomonella* et *Cydia molesta*) grâce à la détection en temps réel des vols d'insectes. L'outil d'aide à la décision repose sur l'utilisation de pièges automatisés à insectes nuisibles qui utilisent des phéromones ou des attractifs alimentaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement
Trapview Abonnement vigne	0,1
Trapview Abonnement verger	0,3

X

Nombre d'hectares couverts par l'abonnement

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-093

Réduire les impacts des herbicides sur la qualité de l'eau, au moyen d'un diagnostic sur les risques de transfert et les aménagements parcellaires

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement en deux volets avec la réalisation d'un diagnostic des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux et un conseil adapté au risque de la parcelle respectant un référentiel défini par un comité scientifique et technique. Le conseiller est agréé pour la réalisation du diagnostic-conseil. L'objectif est de réduire l'impact des produits phytosanitaires sur les eaux de surface par des aménagements parcellaires.

Cette action pourra être complétée par les actions mises en œuvre suite à la réalisation du diagnostic.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation doit comporter l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom du diagnostic	Montant unitaire en certificats par diagnostic		
Diagnostic DPR2 Phyto	1	**X**	**Nombre de diagnostics**
Actualisation du diagnostic DPR2 Phyto	10		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-094

Optimiser les interventions fongicides grâce à un service de diagnostic précoce de l'oïdium de la vigne

1 – Définition de l'action

L'action vise à détecter la présence d'oïdium sur feuille de façon précoce, avant l'apparition visuelle des symptômes, permettant une intervention pertinente et anticipée. Des prélèvements de feuilles sont réalisés en début de saison, puis analysés en laboratoire afin de savoir si le champignon est présent ou non. Ce service permet donc de piloter plus précisément la protection phytosanitaire anti-oïdium avant floraison.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la quantité associée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par analyse		
Kit Oïdium® Bayer	0,76	**X**	**Nombre d'analyses**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-095

Lutter contre les mouches sciarides et indirectement contre les maladies fongiques en culture de champignons sur couche au moyen de nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les populations de mouches sciarides en culture de champignons sur couche. La gestion des populations de ces mouches est indispensable à la fois pour éviter leurs dégâts directs et également les contaminations par les maladies fongiques qu'elles peuvent induire. Cette fiche propose une inoculation des substrats par des nématodes entomopathogènes s'attaquant aux mouches sciarides lors de leur phase larvaire.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par million de nématodes		Nombre de millions de nématodes vendus
Nemasys® M	0,00001	**X**	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-096

Introduire le switchgrass pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de switchgrass (Panic érigé, *Panicum virgatum*) pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et assure la production de biomasse à usages de l'alimentation du bétail, de production d'énergie et de production de paillage. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Semences de switchgrass *Panicum virgatum*	0,285	**X**	**Nombre de kilos vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-097

Réduire l'inoculum de tavelure en verger par la gestion de la litière foliaire

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire, à l'aide d'agroéquipements adaptés, l'inoculum de tavelure (*Venturia inaequalis*) présent au printemps en exportant ou en détruisant les formes de conservation hivernale du champignon. En réduisant l'inoculum, le programme de traitement de l'année suivante sera plus efficient et il sera alors possible de réduire le nombre d'interventions.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Marque	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement concerné		
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LG	50		
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGB	50		
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGB-T	50		
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGD	50		
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGS	50		
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGS Drive	50		
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.D.M.	30	**X**	**Nombre d'équipements**
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.L.V	30		
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.S.	30		
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.U.	30		
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles G.U	30		
WIEDENMANN	Tondobalais modèles SUPER 500	50		
WIEDENMANN	Tondobalais modèles SUPER 600	50		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-098

Réduire les traitements anti-forficules en vergers d'abricotiers et de pêchers à l'aide d'une barrière physique

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place un anneau de glu sur le tronc des fruitiers (pêcher, abricotier) afin d'empêcher la colonisation des arbres par les forficules adultes. En restreignant l'accès aux fruits, les dégâts sont largement réduits et il est alors possible de se passer des traitements insecticides ciblant les forficules.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litres
Interrastop®	0,05
Rampastop® M	0,05
Rampastop® Natura	0,083
Rampastop® P	0,05

X

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-099

Utiliser un système de transfert sécurisé du bidon vers le pulvérisateur afin de limiter l'exposition de l'opérateur et le transfert vers l'environnement

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un système de transfert sécurisé de produits phytopharmaceutiques du bidon vers le pulvérisateur. Il permet de verser un produit à formulation liquide dans la cuve du pulvérisateur puis de rincer le bidon en toute sécurité : le produit n'entre en contact ni avec l'utilisateur, ni avec l'air.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'équipements ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Système transfert sécurisé Easyflow™	1	**X**	**Nombre d'équipements**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-100

Tracer le grain stocké pour le valoriser dans une filière sans insecticide au stockage

1 – Définition de l'action

L'action vise à tracer les lots de grains stockés afin de les valoriser dans une filière sans insecticide au stockage. Différentes modalités sont possibles. Soit il n'y a ni traitement insecticide conventionnel sur le grain, ni sur les locaux de stockage (filière SIS), soit il n'y a pas de traitement insecticide conventionnel sur le grain mais les locaux peuvent avoir été traités (filière SIS Grain).

Cette action nécessite la mise en place de la protection antiparasitaire intégrée ; ces pratiques combinées visent à assurer l'exclusion des colonies d'insectes installées chez les organismes stockeurs. La traçabilité des grains prend place à la fois chez les agriculteurs stockeurs et chez les organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des céréales stockées ne sont pas présents dans le grain avant la récolte, à l'exception des bruches de légumineuses. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

Elle est réputée réalisée au moment du bilan saisonnier des tonnages de céréales orientées et tracées dans les filières des organismes stockeurs

La date de réalisation de l'action correspond à la date de la clôture annuelle de la saison.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une extraction du logiciel de traçabilité du grain comportant l'identité de l'organisme stockeur, les dates de début et fin de saison et la description de la filière permettant l'identification sans équivoque de l'action et des volumes de grains concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence de la filière	Montant unitaire en certificats par tonne tracée		
Grain tracé « SIS » (céréales)	0,027954	**X**	**Nombre de tonnes**
Grain tracé « SIS Grain » (céréales)	0,009318		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-101

Optimiser les traitements en fonction des conditions de pulvérisation au moyen d'une application

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une application qui tient compte du contexte local pour déterminer les moments les plus propices aux traitements. Le positionnement des traitements lorsque les conditions sont les meilleures permet de réduire la dose. Les applications tiennent compte du type de produit, de l'équipement de pulvérisation, de la culture et du contexte des parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Abonnement HYGO	0,208	**X**	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-102

Optimiser le positionnement des traitements du maïs au moyen d'un équipement localisant la pulvérisation à une hauteur spécifique du plant via une prestation.

1 – Définition de l'action

L'action vise à positionner les traitements à la hauteur idéale sur la plante selon le bioagresseur cible et le cycle de la culture. L'action est réalisée en prestation et permet d'optimiser les doses utilisées à l'hectare en limitant le dépôt des produits à la zone sur laquelle le traitement sera pertinent. Ainsi, la quantité de produit utilisée à l'hectare peut être réduite. La pratique est notamment utile pour optimiser les traitements insecticides contre les insectes foreurs du maïs grâce à un pendillard.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface associée ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare		Nombre d'hectares facturés
Prestation Pendillard insecticides maïs	0,25	**X**	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-103

Réduire la période de sensibilité d'une culture en utilisant un engrais spécifique

1 – Définition de l'action

L'action vise à accélérer la croissance de la culture dans le but de limiter le temps pendant lequel elle serait sensible à un bioagresseur. La pratique s'applique notamment aux jeunes stades de maïs dans le but de réduire les dégâts de taupins. Elle peut aussi être intégrée à un itinéraire cultural pour réduire la période de sensibilité au piétin échaudage des céréales. L'action et sa valeur tiennent compte du fait que ces engrais sont également utilisés dans des itinéraires où ils ne permettent aucune optimisation de l'itinéraire de protection de la culture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Nutrifast®	0,004
Microplus®	0,004
Umostart®	0,004
Melkis®	0,004
Rhizofort®	0,004
Ultrastart protect®	0,004

X

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.